

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-73

COMMANDE PUBLIQUE

- **Accord-cadre pour la fourniture de sacs à déjection canine**
- **Marché passé avec l'entreprise SEPRA**

La Ville de Roanne a lancé une consultation relative à la fourniture de sacs à déjection canine pour le service propreté de la Ville de Roanne. La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée en application des dispositions des articles R.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum de 25 000€ H.T. conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas décomposé en lots.
Les variantes étaient autorisées.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible 3 fois, dans la limite de 48 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet de la Ville de Roanne et au BOAMP le 10 mars 2023. La remise des plis était fixée au mercredi 12 avril 2023 à 12h00 (date et heure limites).

Il a été procédé à l'ouverture des plis, à la vérification administrative ainsi qu'à l'analyse des références du candidat par la personne représentant le pouvoir adjudicateur le jeudi 13 avril 2023.

A l'issue de cette vérification, le candidat suivant a été admis à présenter une offre :

1 – SEPRA – 42 La Bénisson-Dieu

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement suivants :

- 1) Prix des fournitures 50 %
- 2) Valeur technique 40 %
- 3) Développement Durable 10 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20230628-DEC202373-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente Décision, la Commission d'Examen des Marchés propose de retenir l'offre de base de l'entreprise SEPRA. Toutefois, au vu de la différence de prix entre les deux offres, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir l'offre variante de l'entreprise SEPRA pour un montant maximum annuel de 25 000 € H.T..

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de retenir comme offre économiquement la plus avantageuse l'offre variante de l'entreprise citée ci-dessus ;
- de signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et notamment les différentes modifications pouvant intervenir en cours de marché dans les conditions des articles R.2194-1 à R2.194-9 du Code de la Commande Publique ;
- que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de fonctionnement.

ROANNE, le 28 JUIN 2023

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

